

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 572 vom 26. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_572](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___572)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 572 du 26 août 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 572 del 26 agosto 2010

## Regeste

LÉGITIME DÉFENSE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE | 15 CP, 411 let. i CPP, 415 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est principalement en réforme, subsidiairement en nullité. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

### E. 2

Le recourant se prévaut des moyens de nullité de l'art. 411 let. g et i CPP en relation avec l'un et l'autre des chefs d'accusation contestés en réforme. En ce qui concerne en particulier l'art. 411 let. i CPP, le recourant soutient que le raisonnement suivi par les premiers juge est arbitraire et viole clairement le principe de la présomption d'innocence. Pour le surplus, il ne soulève aucun moyen déduit de l'art. 411 let. g CPP, de sorte qu'il n'y a pas lieu à statuer en application de cette disposition (cf. l'art. 439 al. 1 CPP). 2.1a) En procédure vaudoise, le principe in dubio pro reo est considéré comme un moyen de nullité et non plus de réforme (JT 2007 III 82 s.; CCASS, 11 juillet 2006, n° 256; 4 janvier 2006, n° 75; 13 janvier 2005, n° 18; 29 décembre 2004, n° 440). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, sa violation est examinée sous l'angle de l'art. 411 let. g CPP (JT 2003 III 70, c. 2a). Si elle concerne l'appréciation des preuves, elle est cependant envisagée sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP, la cour de céans examinant alors si les faits retenus sont douteux (JT 2004 III 53, c. 3c/bb). A cet égard, celle-ci peut examiner les moyens de preuve au dossier, en particulier les pièces, pour déterminer s'il y a lieu de douter de l'interprétation des faits retenus par les premiers juges (JT 1983 III 91). Le principe in dubio pro reo se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (Bovay et alii, op. cit., n. 11.4 ad art. 411 CPP; Besse-Matile/ Abravanel, op. cit., spéc. p. 102). Il existe néanmoins une nuance entre l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la mise en œuvre du principe in dubio pro reo . Ce principe ne dit pas comment les preuves doivent être appréciées et comment le juge doit former sa conviction. Il n'intervient donc pas à ce stade, qui est régi par la seule interdiction de l'arbitraire

(Corboz, op. cit., p. 422). D'un point de vue chronologique, le juge doit d'abord apprécier les preuves et se demander s'il parvient à une conviction personnelle excluant tout doute sérieux. Ce n'est que si cette première phase se solde par un doute sur un fait pertinent qu'il doit ensuite appliquer l'adage *in dubio pro reo* et trancher la question de fait dans le sens favorable à l'accusé (Piquerez, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, n° 1905 ss, spéc. n° 1918 s., p. 403; Corboz, op. cit., spéc. pp. 422 s.; Arzt, *In dubio pro reo vor Bundesgericht*, in RJB 1993, pp. 1 ss, spéc. p. 21, n. 5). Si l'appréciation des preuves a été arbitraire et que cela conduit à étouffer un doute sérieux et irréductible qui aurait dû objectivement apparaître, cela signifie que l'appréciation arbitraire des preuves a abouti à méconnaître un doute qui devait entraîner l'application du principe *in dubio pro reo*, soit à violer ce principe. Toutefois, pour savoir si tel est le cas, il faut d'abord examiner à titre de question préalable si l'appréciation des preuves a été arbitraire à l'effet de méconnaître un doute sérieux et irréductible (Corboz, op. cit., p. 425). Pour être qualifiée d'arbitraire, une constatation de fait doit être évidemment fautive, contredire d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposer sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation. Tel est par exemple le cas lorsque l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. La violation incriminée doit être manifeste et reconnue d'emblée, l'arbitraire n'existant pas déjà lorsqu'une autre solution aurait été possible ou serait apparue plus justifiée. Il n'est pas non plus arbitraire en soi d'écarter certaines déclarations au profit d'autres plus convaincantes. Il appartient au recourant de démontrer le caractère arbitraire des constatations attaquées, lesquelles doivent reposer sur des considérations manifestement insoutenables au point que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (cf. not. ATF 132 III 209, c. 2.1; ATF 129 I 49, c. 4; ATF 128 II 259, c. 5; ATF 101 Ia 298; TF, I., 13 octobre 1994, ad CCASS, 30 mai 1994). b) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; CCASS, D., 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, *ibid.*). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fautes, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abrevanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.).

### **E. 3**

Se prévalant de l'art. 411 let. i CPP, le recourant fait d'abord grief aux premiers juges d'avoir retenu qu'il s'était livré à un trafic de cocaïne alors même qu'aucune semblable drogue

n'avait été saisie sur sa personne. a) Ce faisant, le recourant oublie qu'il n'a été condamné que pour violation de l'art. 19 ch. 1 al. 4 à 6 LStup, pour un trafic portant également sur de la marijuana. Aussi bien, le jugement n'a pas été rendu en application du ch. 2 de la norme topique (cas grave), qui n'est pas applicable à cette dernière drogue (ATF 117 IV 314). Or, le recourant ne conteste pas s'être livré au trafic de ce stupéfiant. A juste titre, puisque de la marijuana avait été saisie sur sa personne et séquestrée. Aussi bien le jugement ne réprime-t-il qu'un trafic de stupéfiants en application d'une norme qui ne consacre aucune distinction fondée sur la nature de la drogue écoulée. La qualification de l'infraction ne saurait donc, en tout état de cause, être modifiée. A ceci s'ajoute que l'intéressé ne conteste par ailleurs pas (en réforme) la quotité de la peine sous l'angle de l'art. 47 CP. L'accusé n'a donc pas intérêt au recours en nullité à cet égard. b) Par surabondance, c'est sans arbitraire aucun que les premiers juges ont retenu l'existence d'un faisceau d'indices convergents en faveur d'un trafic non seulement de marijuana, mais aussi de cocaïne. En particulier, les sommes saisies, qualifiées de relativement importantes par le tribunal correctionnel, ne sont guère compatibles avec un trafic limité à cette drogue-là pour une durée de quelques mois (si ce n'est en quantités démesurées et, partant, peu plausibles), s'agissant d'un individu n'ayant justifié d'aucune autre source de revenu hormis l'aide d'urgence dont il bénéficiait. Il est pour le surplus renvoyé aux motifs des premiers juges, que la cour de céans fait siens.

#### **E. 4**

Ensuite, toujours au bénéfice de l'art. 411 let. i CPP, le recourant reproche au tribunal correctionnel d'avoir retenu une intention homicide à l'égard de S.\_\_\_\_\_. a) Il conteste en premier lieu avoir blessé sa victime au moyen d'un couteau de haut en bas dans un mouvement visant le torse, soutenant ne l'avoir frappée qu'au bras gauche par un mouvement latéral, ce qui exclurait tout dessein homicide. Il se fonde à cet égard sur l'expertise médicale, qui fait état d'une blessure perpendiculaire au torse. Or, il oublie que les experts ont expressément mentionné que la blessure constatée était compatible avec le mécanisme décrit par la victime, d'une part, et que ce mouvement est corroboré par les témoignages unanimes, d'autre part. Peu importe qu'une déposition similaire émane de l'agent de sécurité du centre qui avait en outre la qualité de plaignant à l'égard de l'accusé pour des faits qui ne sont plus en cause en deuxième instance. Partant, la version des faits retenue par les premiers juges n'est en rien arbitraire. Du reste, le recourant se borne à tenter de faire valoir ses moyens par des extraits choisis du dossier, se limitant ainsi à opposer sa propre version des faits à celle du tribunal correctionnel. Dans cette mesure, son argumentation est purement appellatoire, partant sans pertinence. b) Le recourant conteste encore être revenu sur les lieux après les faits pour invectiver sa victime alors que celle-ci recevait les premiers soins. A cet égard encore, le tribunal correctionnel s'est fondé sur les témoignages convergents de tous les intéressés sauf celui de l'agent de sécurité qui prodiguait les premiers soins au blessé. On doit en déduire qu'il était trop occupé à sa tâche et avait l'esprit ailleurs. Du reste, l'un des témoins a expressément rapporté les propos alors tenus en langue anglaise par le recourant à l'égard de sa victime. Ici encore, l'appréciation des premiers juges n'est donc en rien arbitraire. c) Le recourant nie ensuite avoir eu le dessein de tuer sa victime. Pour retenir l'intention homicide, le tribunal correctionnel s'est fondé sur le fait que le coup de couteau avait été porté avec violence en direction du torse de la victime, siège des organes vitaux, alors qu'elle n'avait aucune possibilité de fuir, étant ajouté que l'agresseur avait, comme relevé ci-dessus, continué à menacer de mort son antagoniste après les faits encore. Le but homicide retenu sur la base de ces éléments est en outre compatible avec la fuite de l'auteur immédiatement après les faits et avec la

disparition de l'arme de l'infraction. A cet égard également, les premiers juges n'ont en rien versé dans l'arbitraire. d) Le recourant reproche enfin au tribunal correctionnel de ne pas avoir retenu la légitime défense. Il s'agit cependant d'un moyen relevant du droit matériel, soit de réforme, irrecevable dans le cadre d'un recours en nullité. Le recours en nullité doit donc être rejeté.

### **E. 5**

Sous l'angle de la réforme, la cour de cassation examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). Il a été vu, sous l'angle de la nullité, que de telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété.

### **E. 6**

Le premier moyen de réforme du recours est tiré de la loi fédérale sur les stupéfiants, le recourant contestant s'être rendu coupable de trafic de cocaïne. Le plaideur avait soulevé un moyen similaire dans le cadre du recours en nullité. Il suffit, autant que de besoin, de renvoyer au c. 3.a ci-dessus pour ce qui est de la qualification de l'infraction. Le cas grave au sens de l'art. 19 ch. 2 LStup n'ayant pas été retenu et le trafic de marijuana étant constant, c'est en vain que le recourant conteste toute infraction à la LStup, en particulier à son art. 19 ch. 1.

### **E. 7**

Le deuxième moyen de réforme du recours est déduit de la légitime défense, respectivement de la légitime défense putative. 7.1a) Aux termes de l'art. 15 CP, dont la note marginale est légitime défense, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers. Cette norme est issue de l'art. 33 al. 1 aCP. b) Il découle de la jurisprudence rendue en application de l'ancien art. 33 al. 1 CP que le droit à la légitime défense s'éteint avec la fin de l'attaque, et il subsiste ainsi tant que celle-ci dure ou continue de menacer (Trechsel/Noll, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, 5<sup>e</sup> éd., 1998, p. 127; Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, ad art. 33 CP, p. 169). L'attaque qui a déjà commencé reste actuelle tant qu'une nouvelle atteinte ou une aggravation de l'atteinte existante menace d'après le comportement de l'agresseur (ATF 102 IV 1, c. 2b p. 4/5). Pour qu'il y ait légitime défense, il faut en outre que l'auteur de l'acte de défense l'ait commis avec conscience et volonté dans le dessein de détourner une attaque (ATF 104 IV 1, c. a); des actes commis non pour se défendre contre une attaque, mais à des fins de vengeance ou à titre expiatoire, ne sont ainsi pas couverts par la notion de légitime défense (ATF 93 IV 81). Il n'y a pas non plus de légitime défense contre la légitime défense (Logoz, op. cit., ad art. 33, p. 170; Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, 1997, n. 8 p. 139; Killias, Précis de droit pénal général, Berne 1998, p. 98). Ces principes demeurent applicables sous l'empire du nouveau droit. La légitime défense putative ne doit pas être admise facilement. Il appartient en effet à celui qui se prévaut d'une appréciation erronée de la situation de prouver les circonstances de fait qui expliquent celle-ci (Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 3<sup>ème</sup> éd.

2007, n. 1.13 ad art. 15 CP).

### **E. 7.2**

En l'espèce, le tribunal a retenu, de manière à lier la cour de céans, qu'après une altercation portant sur quelques dizaines de francs survenue dans la chambre de la victime avant de se poursuivre à la cuisine, l'accusé avait sorti son couteau, mais l'avait rapidement rangé en voyant un témoin qui, étant occupé à couper de la nourriture, en avait également un à la main. La victime a ensuite tenté d'empêcher l'accusé de prendre à nouveau le couteau dans sa poche et l'agresseur est tombé à la renverse contre une vitre, laquelle s'est brisée. Celui-ci a alors poursuivi la victime jusque dans le couloir adjacent et, alors qu'elle n'avait aucun moyen de s'enfuir, l'a frappée au torse violemment, de haut en bas, avec le couteau. Il a par la suite pris la fuite et l'arme a disparu. Ces circonstances établissent que le recourant n'avait à aucun moment été menacé par sa victime, laquelle s'était, bien plutôt, limitée à tenter d'échapper à son agresseur. En particulier, le fait qu'elle se soit dégagée en poussant son agresseur, qui est tombé contre une vitre, relève de la légitime défense à l'encontre du recourant. A l'opposé, ce dernier a asséné un coup de couteau à son antagoniste, qui plus est en direction des organes vitaux, situés sur le torse, alors que celui-ci, acculé dans le couloir, n'avait nul moyen de fuir. Le recourant n'a donc à aucun moment été attaqué. Il n'est pas davantage plausible qu'il ait été la proie d'un émoi particulier causé par un comportement de son antagoniste, ni qu'il se soit senti attaqué. L'acte incriminé exclut dès lors la légitime défense, même putative. L'absence de toute légitime défense ressort également de la disproportion totale des moyens utilisés de part et d'autre, la victime n'ayant fait usage d'aucun ustensile, en particulier pas d'un couteau. A cet égard, en particulier, rien ne permet de soutenir que le recourant ait été pris à partie par un antagoniste muni d'un tel instrument. A cet égard, le plaideur tente de remettre en cause l'état de fait retenu par le tribunal correctionnel, ce qu'il ne peut faire en réforme. Faute pour les éléments constitutifs de la légitime défense d'être donnés, la cause n'a pas à être tranchée sous l'angle de l'art. 16 CP.

### **E. 8**

Au surplus, vérifiée d'office, la quotité de la peine ne procède pas d'éléments étrangers à l'art. 47 CP, pas plus qu'un élément déterminant au regard de la norme topique n'a été omis, respectivement ne s'est vu conférer une portée excessive ou insuffisante. Ceux pris en compte sont complets et pertinents, s'agissant en particulier du concours d'infractions, de la dangerosité de l'auteur, ainsi que de son incapacité à se remettre en question et à prendre conscience de la gravité de ses actes. La peine prononcée se situe dans le cadre légal. Une peine privative de liberté de sept ans paraît certes sévère, mais nullement arbitrairement sévère, sachant qu'aucune circonstance n'a été retenue à décharge. 9.a) Le recourant conteste ensuite l'allocation de ses conclusions civiles à la victime. Cette conclusion ne constitue cependant que l'accessoire de celle portant sur la libération du chef d'accusation de tentative de meurtre. Elle doit dès lors, quant au principe, suivre le sort du principal, sur lequel le recourant succombe. Cela étant, la quotité de l'indemnité doit être examinée alors même qu'elle n'est pas contestée par le recourant. b) L'art. 47 CO prévoit que le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. En vertu de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. c) L'art. 47 CO est un cas d'application de l'action générale en réparation du tort moral prévue par l'art. 49 CO : cela signifie que la victime de lésions

corporelles n'a droit à une réparation morale que pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie (ATF 128 II 49, c. 4.2; ATF 123 III 204, c. 2e, JT 1999 I 9; Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1984, n. 2047 ss, pp. 270 s.; Deschenaux et Tercier, *La responsabilité civile*, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1982, n. 24 s., p. 93). On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à la personnalité (Tercier, op. cit., n. 2029, p. 267). L'art. 49 al. 1 CO exige que cette atteinte dépasse la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Bucher, *Personnes physiques et protection de la personnalité*, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle, Genève, Munich 1999, n. 603, p. 141; Tercier, op. cit., n. 2047 ss, pp. 270 s.; Deschenaux et Tercier, op. cit., n. 24 s., p. 93). La fixation de l'indemnité pour tort moral est une question d'application du droit fédéral, que la cour de céans examine donc librement (art. 415 al. 1 et 3 et art. 447 al. 1 CPP). Dans la mesure où cette question relève pour une part importante de l'appréciation des circonstances, l'autorité de recours intervient avec retenue, notamment si l'autorité inférieure a mésusé de son pouvoir d'appréciation en se fondant sur des considérations étrangères à la disposition applicable, en omettant de tenir compte d'éléments pertinents ou encore en fixant une indemnité inéquitable parce que manifestement trop faible ou trop élevée (ATF 125 III 269, précité; ATF 118 II 140, précité). Toutefois, comme il s'agit d'une question d'équité – et non pas d'une question d'appréciation au sens strict, qui limiterait son pouvoir d'examen à l'abus ou à l'excès du pouvoir d'appréciation – l'autorité de recours examine librement si la somme allouée tient suffisamment compte de la gravité de l'atteinte ou si elle est disproportionnée par rapport à l'intensité des souffrances morales causées à la victime (ATF 125 III 269, précité; ATF 123 III 10, c. 4c/aa; ATF 118 II 140, précité). d) Comme déjà relevé, la responsabilité civile du recourant est incontestable dans son principe. Sans mentionner explicitement une disposition légale, les premiers juges ont alloué au plaignant ses conclusions civiles à hauteur de 15'000 fr. en capital. Ils ont motivé cette quotité par l'importance des souffrances infligées, par la brutalité de l'attaque, ainsi que par les séquelles physiques et psychologiques des lésions. En présence d'une agression d'une ampleur considérable, potentiellement mortelle, cette évaluation ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation du juge constitutif d'une violation du droit fédéral, en particulier des art. 47 et 49 CO (pour ce qui est des séquelles tant physiques que psychiques de l'agression).

#### **E. 10**

Au surplus, les autres conclusions en réforme, qui portent sur les séquestres, le droit de rétention de l'Etat (fiche n° 1769) et les frais de justice, ne constituent également que l'accessoire des conclusions portant sur la libération du recourant des deux chefs d'accusation contestés. Celles-là doivent donc suivre le sort de celles-ci, sur lesquelles le recourant succombe.

#### **E. 11**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'355 fr. 75, TVA comprise, sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.